

Délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut régional de formation Europe Centrale et Orientale, Munich- Allemagne

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, D.452-8, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu la décision du 23 mars 2023 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut régional de formation Europe Centrale et Orientale, Munich- Allemagne ;

Décide

Article 1 : Les attributions du chef de l'Institut régional de formation Europe Centrale et Orientale, établissement en gestion directe sont ainsi définies :

- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement de l'institut régional de formation ;
- il fixe les tarifs pratiqués dans l'Institut Régional de Formation ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La décision du 29 mars 2023 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut Régional de Formation Europe Centrale et Orientale, Munich- Allemagne est abrogée.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 28 août 2023

Claudia SCHERER-EFFOSSE